

La discussion se trouve ramenée sur le terrain des principes et restera intimement liée au sort que connaîtra l'organisation définitive de l'enseignement secondaire. La refonte que subit le premier projet ne permet pas de le présenter devant les Etats, pendant la session de 1845. L'année suivante emportera la décision. Un nouveau projet est déposé le 2 juin, premier jour de la session de 1846. Il parle, à l'article 4, *d'un collège secondaire qui pourra être créé pour les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique*. Cet établissement subsidié par l'Etat est placé sous la direction exclusive du chef du culte. Cette publication provoque immédiatement de la part du vicaire apostolique une mise au point contenue dans une dépêche du 5 juin et qu'il présente « comme résumé et complément » de toutes celles qui ont été envoyées dans le passé aussi bien au gouvernement qu'au conseil municipal. Certes il est désirable, écrit Laurent, que la loi reconnaisse ouvertement un droit de l'Eglise et que l'Etat, « après avoir absorbé les biens et les moyens de l'Eglise, » se sente obligé de pourvoir aux besoins matériels d'un établissement destiné à la formation des futurs clercs. Toutefois Laurent rappelle qu'à diverses reprises il a toujours rejeté l'idée de se servir de son droit et d'établir un petit séminaire complet, qu'il préférerait que les jeunes aspirants à la prêtrise fréquentent les collèges de l'Etat, « aussi longtemps que l'instruction qui se donne dans ceux-ci est telle qu'elle doit être pour une jeunesse catholique », que par conséquent il suffirait de créer un simple pensionnat qui « ne serait converti en collège qu'au cas prévu ci-dessus ». Le nouvel établissement grèverait les finances publiques ; il pourrait entrer dans une rivalité dangereuse avec l'Athénée, enfin « la séparation des écoliers qui se destinent à l'état ecclésiastique d'avec ceux qui restent dans la vie civile pourrait avoir des suites funestes aux uns et aux autres. » Laurent ne pense pas que l'utilité d'un tel pensionnat puisse être contestée par les Etats, car le projet même demande des établissements pareils à côté de toutes les écoles moyennes du pays. « Car si pour les jeunes gens qui restent dans la vie civile il faut de telles maisons dans lesquelles leur éducation puisse être continuée et les études surveillées, combien plus en faudra-t-il pour ceux qui se vouent à la vie de prêtre. » Mais l'éducation que les élèves recevront dans le pensionnat soumis à sa direction « ne sera pas autant une éducation cléricale qu'une éducation chrétienne. » En rejetant cette formation « cléricale », c'est-à-dire uniquement appropriée à l'état de futur clerc, Laurent ne fait que confirmer son intention d'accueillir dans son pensionnat tous les élèves quels que soient leurs goûts personnels. Comme il appartient à la loi de favoriser ce projet en conservant à l'instruction publique son caractère chrétien, le vicaire prie le gouverneur, en sa qualité de président de l'Assemblée, de communiquer le contenu de sa lettre aux membres des Etats.¹⁾

¹⁾ Laurent à de la Fontaine, 5 juin 1846. *ibid.* — Sur la personne du gouverneur v. l'étude de J. Mersch « La famille de la Fontaine » dans le fascicule VII de la Biographie Nationale.